

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 27 novembre 2025

Présents : *Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre;
Claude JOSSART, Michel PIERRE, Jean-Marie THIRY, Philippe
BABOUHOT, Hélène RYCKMANS, Anne FERRIERE, Maxime RENARD,
Céline DE WILDE, Chantal THIRY, Olivier MOTTART, Louise DANDOIS,
Camille LAMBERT, Conseillers;
Frédéric CARDOEN, Stéphane COLIN, Benoit BEELEN, Nathalie
LELUBRE, Échevins;
Delphine DUQUESNOY, Présidente du CPAS;
Florent DEBRAS, Président;
Stéphanie VAN MUYLDER, Directrice Générale;*

Le Président ouvre la séance à 19h00.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Monsieur Florent DEBRAS, Président, procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Delphine DUQUESNOY.

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Delphine DUQUESNOY.

Séance publique

SECRÉTARIAT COMMUNAL

1. Tutelle – Décisions prises par les Autorités de Tutelle – Information / mhc

prend connaissance de la notification des Autorités de Tutelle en date du 16 octobre 2025 dans les dossiers suivants :

- les délibérations du Conseil communal du 25 septembre 2025 concernant :
 - Taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis situés dans un permis d'urbanisation non périmé
 - Taxe communale sur la demande de changement de nom
 - Redevance communale portant sur les prestations et services du personnel du service technique pour le compte de tiers

Ces dernières sont dès à présent exécutoires.

2. Ordonnances de police - Confirmation /mhc

Vu les arrêtés de police repris ci-après devant être ratifiés par le Conseil communal ;

- Ordonnance du Bourgmestre datée du 23 octobre 2025 relative à la fermeture des zones boisées les 23 et 24 octobre 2025 suite au grand vent de la tempête Benjamin.

DÉCIDE à l'unanimité :

Article de confirmer l'ordonnance du Bourgmestre datée du 23 octobre 2025 relative à la fermeture **unique** : des zones boisées les 23 et 24 octobre 2025 suite au grand vent de la tempête Benjamin.

3. CCBW - Contrat-Programme 2027-2031 de l'asbl - Approbation du montant de la subvention allouée /mhc

- Vu le Code de la Démocratie Locale, de la Décentralisation notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
- Vu le décret du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution dudit décret du 21 novembre 2013 ;
- Vu l'affiliation de la Commune de Chastre à l'asbl *Centre Culturel du Brabant wallon* (ci-après dénommé « CCBW ») ;
- Considérant que la Commune soutient depuis de nombreuses années le CCBW ;
- Vu la délibération du conseil communal procédant à la désignation de deux représentant·es communaux·ales à Assemblée générale du CCBW, à savoir :
 - Monsieur Frédéric CARDOEN
 - Madame Marie THIRY
- Vu la lettre du 03 octobre 2025 du CCBW nous invitant à valider son projet de contrat-programme 2027-2031, sollicitant le renouvellement du soutien des 27 communes à son action ;
- Considérant que l'action du CCBW, s'étend, en effet, sur l'ensemble du territoire provincial, et assure des missions utiles à l'ensemble de la population ; que l'appui des 27 communes, dont celle de la commune de Chastre, est indispensable à la pertinence de l'action supracommunale menée par le CCBW ;
- Considérant dès lors que les communes partenaires sont invitées à soutenir ce nouveau contrat-programme, en confirmant la désignation de deux représentant·es à l'Assemblée générale du CCBW, et à octroyer une subvention annuelle ;
- Vu le contrat-programme 2027-2031 du CCBW, adopté par l'OA de l'association le 24 septembre 2025 et par l'Assemblée générale de l'association en date du 1er octobre 2025, dont le projet d'action culturelle vise à développer des actions qui contribuent à l'exercice du droit à la culture des populations, dans une perspective d'égalité et d'émancipation ;
- Considérant que le soutien financier déjà accordé au CCBW s'élève à 0.20 €/ habitant, soit 1545.20 € pour 2025 ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article d'approuver le projet d'action culturelle du contrat-programme 2027-2031 de l'asbl Centre **1^{er}** : culturel du Brabant wallon dont le siège est sis Rue Belotte, 3 à 1490 Court-Saint-Étienne

Article de confirmer ce soutien par la représentation de la commune au sein de l'Assemblée générale **2 :** de l'association, par l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 0,20 euro/habitant, durant la période couverte par le Contrat-programme 2027-2031

Article de transmettre la présente délibération :

- 3 :**
- au CCBW asbl avant le 15 décembre 2025
 - à Monsieur Frédéric Cardoen, Échevin
 - à Madame Marie Thiry, Conseillère communale

4. InBW - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2025 : points portés à l'ordre du jour - Approbation/mhc

Considérant que la Commune de Chastre est actionnaire d'in BW ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune de Chastre a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 17 décembre 2025 par convocation datée du 24 juin 2025 dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Formation du bureau de l'Assemblée
2. Plan stratégique 2023-2025 : évaluation 2025
3. Plan stratégique 2026-2028
4. Prévisions financières pluriannuelles 2026-2028
5. Rémunération des administrateurs
6. Questions des associés au Conseil d'administration
7. Divers
8. Approbation du procès-verbal de séance

La documentation relative à cette assemblée est disponible sur notre site internet via le lien : <https://www.inbw.be/AGinBW17122025>

Considérant que la Commune de Chastre doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Attendu que la Commune de Chastre souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'actionnaire dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Attendu que par délibération du Conseil communal, la Commune de Chastre a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'inBW, s'agissant de Messieurs THIRY, JOSSART, PIERRE, CARDOEN et Madame RYCKMANS.

Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause :

DÉCIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale du 17 décembre 2025 requérant un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1 - Formation du bureau de l'Assemblée	17		
2- Plan stratégique 2023-2025 : évaluation 2025	17		
3 - Plan stratégique 2026-2028	17		
4 - Prévisions financières pluriannuelles 2026-2028	17		
5 - Rémunération des administrateurs	17		
6 - Questions des associés au Conseil d'administration	17		
7 - Divers	17		
8 - Approbation du procès-verbal de séance	17		

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée,
- aux délégués au sein de la susdite intercommunale

5. ISBW : Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2025 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation /mhc

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant que la commune de CHASTRE est associée à l'intercommunale ISBW ;
- Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'ISBW du **17 décembre 2025** à 18 h 30 au siège social de l'intercommunale, sis Le Mazerin, 200 rue du Cerf à 1332 Rixensart par courriel daté du 05 novembre 2025 ;
- Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ISBW par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale ISBW du 17 décembre 2025 ;
- Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée est proposé comme suit :
 1. Modification de la représentation communale/provinciale – prise d'acte ;
 2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 juin 2025 - décision – document en annexe ;
 3. Adoption du plan stratégique 2026 -2028 - décision – document en annexe ;
 4. Adoption du budget 2026 - décision – document en annexe ;
 5. Adoption des modifications du Règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale - décision – document en annexe
- Attendu que les représentants communaux sont :
 - . Madame Delphine DUQUESNOY, Échevine,
 - . Madame Céline DE WILDE, Conseillère communale
 - . Madame Marie THIRY, Conseillère communale,
 - . Madame Anne FERRIERE, Conseillère communale,
 - . Madame Louise DANDOIS, Conseillère communale.
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales et plus précisément son article L1523-12 qui précise que « § 1. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause. § 2. Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux. » ;
- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ISBW et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE :

Article 1er : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2025

	POUR	CONTRE	ABSTENTION
1. Modification de la représentation communale/provinciale - prise d'acte	17		
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 juin 2025 - décision	17		
3. Adoption du plan stratégique 2026 -2028 - décision	17		
4. Adoption du budget 2026 - décision	17		
5. Adoption des modifications du Règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale - décision	17		

Article 2 : de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à :

- Madame Kathy LOOZE : Kathy.Looze@isbw.be
- Madame Delphine DUQUESNOY,
- Madame Céline DE WILDE,
- Madame Marie THIRY,
- Madame Anne FERRIERE,
- Madame Louise DANDOIS.

6. IPFBW : Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 09 décembre 2025 à 18h00 **- Approbation des points portés à l'ordre du jour / mhc**

- Considérant l'affiliation de la commune de Chastre à l'intercommunale IPFBW, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 09 décembre 2025 par mail daté du 17 octobre 2025 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée portent sur :
 1. Adoption du Plan stratégique 2026-2028 qui a été approuvé par l'Organe d'administration du 4 novembre 2025. (Les ajouts sont repris en rouge en pages 7 et 8) ;
 2. Recommandations du Comité de rémunération.
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Compte tenu des modifications apportées au CDLD, si la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 10 juin 2025, la délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, au moins un des cinq délégués devra être présent à la réunion.
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 09 décembre 2025 de l'intercommunale IPFBW :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1 - Adoption du Plan stratégique 2026-2028	17		
2 - Recommandations du Comité de rémunération	17		

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2025 ;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Madame **Sarah GILLARD**, Déléguée à la gestion journalière de l'IPFBW – avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve : sarah.gillard@ipfbw.be
- Madame **Hélène RYCKMANS**, Conseillère communale,
- Monsieur **Thierry CHAMPAGNE**, Bourgmestre,
- Monsieur **Stéphane COLIN**, Échevin,
- Monsieur **Maxime RENARD**, Conseiller communal,
- Monsieur **Philippe BABOUHOT**, Conseiller communal.

7. ECETIA INTERCOMMUNALE SC : convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2025 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation /mhc

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE SC ;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du mardi 16 décembre 2025 à 18h00 ;
- Considérant l'article 120 de la loi communale ;
- Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;
- Considérant le décret du 28 mars 2018 1047 (n°36) du Parlement wallon modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale

Points portés à l'ordre du jour :

1. ADMINISTRATEURS – Nomination d'administrateurs ;
2. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
3. Plan stratégique 2026-2028 – Approbation ;
4. Contrôle d'obligation visée à l'article 1532-1bis du CDLD
5. Lecture et approbation du PV en séance.

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver aux majorités suivantes, **les points suivants inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 16 décembre 2025 :

	Voix	Voix	Abstention
--	------	------	------------

	pour	contre	
1. ADMINISTRATEURS – Nomination d'administrateurs	17		
2. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération	17		
3. Plan stratégique 2026-2028 – Approbation	17		
4. Contrôle d'obligation visée à l'article 1532-1bis du CDLD	17		
5. Lecture et approbation du PV en séance	17		

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée générale ordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal ;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à :

- L'intercommunale ECETIA : a.leclere@ecetia.be
- Aux délégués communaux repris ci-après :
 - Olivier MOTTART : olivier.mottart@chastre.be
 - Frédéric CARDOEN : frederic.cardoen@chastre.be
 - Thierry CHAMPAGNE : thierry.champagne@chastre.be
 - Florent DEBRAS : florent.debras@chastre.be
 - Hélène RYCKMANS : helene.ryckmans@chastre.be

8. ORES ASSETS - Assemblée Générale Ordinaire du 11 décembre 2025 - Approbation/mhc

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée Générale d'ORES Assets du **11 décembre 2025** par courrier électronique du 06 novembre 2025 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
 1. Plan stratégique ;
 2. Nominations statutaires ;
 3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;
- Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver aux majorités suivantes **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale ordinaire du 11 décembre 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
▪ Point 1 – Plan stratégique	17		
▪ Point 2 – Nominations statutaires	17		
▪ Point 3 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.	17		

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à :

- l'Intercommunale ORES, infosecretariates@ores.be, christine.lebrun@ores.be
- Monsieur Stéphane COLIN, Échevin,
- Monsieur Benoît BEELEN, Échevin,
- Monsieur Florent DEBRAS, Conseiller communal,
- Monsieur Claude JOSSART, Conseiller communal,
- Jean-Marie THIRY, Conseiller communal

**9. ORES ASSETS - Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2025 -
Approbation/mhc**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'ORES Assets du **11 décembre 2025** par courrier électronique du 06 novembre 2025 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
- Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
. Point unique : Opération de scission partielle – Transfert de la commune de Brunehaut
- Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets.be/scission>
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver aux majorités suivantes **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale ordinaire du 11 décembre 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions

Point unique : Opération de scission partielle – 17
Transfert de la commune de Brunehaut

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à :

- l'Intercommunale ORES, infosecretariatores@ores.be, christine.lebrun@ores.be
- Monsieur Stéphane COLIN, Échevin,
- Monsieur Benoit BEELEN, Échevin,
- Monsieur Florent DEBRAS, Conseiller communal,
- Monsieur Claude JOSSART, Conseiller communal,
- Jean-Marie THIRY, Conseiller communal

FINANCES - TAXES - RECETTE

10. Attribution des points aux subsides aux organismes culturels, sportifs pour l'exercice 2025 - Approbation/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
- Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;
- Vu le crédit disponible à l'article 7622/332-02 au montant de 14.000,00€ ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2022 approuvant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;
- Considérant que ce règlement attribue un subside forfaitaire de 150,00€ à toutes associations qui en aura fait la demande dans les formes requise et remplissant les conditions demandées ;
- Considérant qu'un subside supplémentaire pourra être accordé selon un système de valeur de points ;
- Considérant que l'obtention des points est réparti par critères comme suit :
 1. L'association est composée de plus de 20 membres à la date de demande : 10 points
 2. L'association organise sur le territoire de la commune de Chastre durant l'année civile une activité rassemblant plus de 100 personnes : 30 points
 3. L'association organise ou co-organise au moins une fois sur l'année civile un évènement d'accès gratuit sur le territoire de la commune de Chastre : 30 points
 4. L'association présente dans ses statuts une vocation sportive, culturelle, jeunesse environnementale définie : 20 points
 5. L'association est composée d'au moins 50% de Chastrois à la date de la demande : 10 points
- Considérant que 48 associations ont fait une demande de subside, ce qui porte le montant forfaitaire total à **7.200,00€** ;
- Considérant que le solde du crédit budgétaire est de **6.800,00€** ;
- Considérant que le total des points est de 2530 points ;
- Considérant que cela porte la valeur d'un point à l'arrondi à 2,60€ ;
- Considérant les subsides réparti entre associations comme suit :

		Critères			Total Points	Valeur point		Subs. Base	Subside à donner
--	--	----------	--	--	-----------------	-----------------	--	------------	---------------------

ASSOCIATIONS		1	2	3	4	5		2,60€			
Tiers		10	30	30	20	10					
1	Amicale des 3X20 BLANMONT	1	1	1	0	1	80	208,00 €	€	150,00	358,00 €
2	Amicale des seniors de Gentignes	1	0	1	0	1	50	130,00 €	€	150,00	280,00 €
3	Amitié en Francophonie	1	0	1	1	1	70	182,00 €	€	150,00	332,00 €
4	BIBLIOTHEQUE de BLANMONT	1	0	0	1	1	40	104,00 €	€	150,00	254,00 €
5	Bourse BD de Blanmont	0	1	0	1	0	50	130,00 €	€	150,00	280,00 €
6	Brocante de Gentignes	0	1	1	0	1	70	182,00 €	€	150,00	332,00 €
7	Canicross for fun	1	0	0	1	0	30	78,00 €	€	150,00	228,00 €
8	Chastre commune Hospitalière	1	0	1	0	1	50	130,00 €	€	150,00	280,00 €
9	Chercha	1	0	0	1	1	40	104,00 €	€	150,00	254,00 €
10	Chorale Piccola Scuola	0	1	0	1	1	60	156,00 €	€	150,00	306,00 €
11	Club Aéromodélisme	1	0	1	1	0	60	156,00 €	€	150,00	306,00 €
12	Club Gym Danse	1	0	0	1	1	40	104,00 €	€	150,00	254,00 €
13	Club photo Chastre	1	0	1	1	1	70	182,00 €	€	150,00	332,00 €
14	Comité des fêtes de Gentignes/Saint Géry	1	1	1	0	1	80	208,00 €	€	150,00	358,00 €
15	Comité des fêtes de Villeroux	1	1	1	0	1	80	208,00 €	€	150,00	358,00 €
16	Comité quartier Boischamps	0	0	1	0	1	40	104,00 €	€	150,00	254,00 €
17	Compagnons dépanneurs asbl	0	0	0	0	0	0	0,00 €	€	150,00	150,00 €
18	Consultation ONE	0	0	1	0	1	40	104,00 €	€	150,00	254,00 €
19	Cyclo club SAINT MARTIN BLANMONT	1	0	0	1	0	30	78,00 €	€	150,00	228,00 €
20	Dans ma cabane asbl	0	0	0	1	1	30	78,00 €	€	150,00	228,00 €
21	Domus	0	0	0	0	0	0	0,00 €	€	150,00	150,00 €
22	FNCB-Section FNC Chastre	1	0	0	1	1	40	104,00 €	€	150,00	254,00 €
23	Gendai Budokan	0	0	1	1	1	60	156,00 €	€	150,00	306,00 €
24	Gracq - A vélo	1	1	1	1	0	90	234,00 €	€	150,00	384,00 €
25	Inspire asbl	1	0	1	1	0	60	156,00 €	€	150,00	306,00 €
26	Judo Club ICHI Chastre	1	0	1	1	1	70	182,00 €	€	150,00	332,00 €
27	Kali asbl	0	0	1	1	1	60	156,00 €		150,00	306,00 €

										€	
28	LA PROMESSE D'HELENE-TELEVIE	1	1	0	0	1		50	130,00 €	150,00	280,00 €
29	La Surenchère (théâtre)	0	0	0	1	1		30	78,00 €	150,00	228,00 €
30	La Tchatche	1	1	0	1	1		70	182,00 €	150,00	332,00 €
31	Le Brochet de la Dyle	1	0	0	1	0		30	78,00 €	150,00	228,00 €
32	Le marché de Chastre	0	1	1	1	1		90	234,00 €	150,00	384,00 €
33	Musée Français	1	0	1	1	1		70	182,00 €	150,00	332,00 €
34	Les Amis de la chapelle Notre-Dame de l'Ermitage	1	0	1	1	1		70	182,00 €	150,00	332,00 €
35	LIGUE DES FAMILLES ASBL	1	1	0	0	1		50	130,00 €	150,00	280,00 €
36	Mobilité en Brabant Wallon	0	0	0	0	0		0	0,00 €	150,00	150,00 €
37	Musique et culture en Roman Païs	1	1	1	1	1		100	260,00 €	150,00	410,00 €
38	Onde Chastroise	0	0	0	0	0		0	0,00 €	150,00	150,00 €
39	Rally - Jardins à Chastre	1	0	0	1	1		40	104,00 €	150,00	254,00 €
40	Run Together Chastre Asbl	1	1	1	1	1		100	260,00 €	150,00	410,00 €
41	Sama d'eva asbl	0	1	1	1	0		80	208,00 €	150,00	358,00 €
42	Sel Coup d'pouce	1	0	1	0	0		40	104,00 €	150,00	254,00 €
43	SPORTS ET SANTE	1	0	0	1	1		40	104,00 €	150,00	254,00 €
44	Tom pouce	1	0	1	1	1		70	182,00 €	150,00	332,00 €
45	VEILLE ET PROTEGE	1	1	1	0	0		70	182,00 €	150,00	332,00 €
46	YNRA	1	0	0	1	1		40	104,00 €	150,00	254,00 €
47	ZANNI asbl	0	0	1	1	0		50	130,00 €	150,00	280,00 €
48	1450 Réseaux d'affaires	1	0	1	0	1		50	130,00 €	150,00	280,00 €
								2530	6.578,00 €	7.200 €	13.778,00 €

- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci ;
- Considérant que cette attribution de subsides n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € ;
- Considérant qu'un avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 28 octobre 2025 ;
- Considérant que le Directeur financier ne souhaite pas rendre son avis;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir battu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité,

ARTICLE 1 : D'attribuer aux groupements, associations et clubs suivants les subsides arrêtés comme suit :

	ASSOCIATIONS	Subside à donner
1	Amicale des 3X20 BLANMONT	358,00 €
2	Amicale des seniors de Gentinnes	280,00 €
3	Amitié en Francophonie	332,00 €

4	BIBLIOTHEQUE de BLANMONT	254,00 €
5	Bourse BD de Blanmont	280,00 €
6	Brocante de Gentinnes	332,00 €
7	Canicross for fun	228,00 €
8	Chastre commune Hospitalière	280,00 €
9	Chercha	254,00 €
10	Chorale Piccola Scuola	306,00 €
11	Club Aéromodélisme	306,00 €
12	Club Gym Danse	254,00 €
13	Club photo Chastre	332,00 €
14	Comité des fêtes de Gentinnes/Saint Géry	358,00 €
15	Comité des fêtes de Villeroux	358,00 €
16	Comité quartier Boischamps	254,00 €
17	Compagnons dépanneurs asbl	150,00 €
18	Consultation ONE	254,00 €
19	Cyclo club SAINT MARTIN BLANMONT	228,00 €
20	Dans ma cabane asbl	228,00 €
21	Domus	150,00 €
22	FNCB-Section FNC Chastre	254,00 €
23	Gendai Budokan	306,00 €
24	Gracq - A vélo	384,00 €
25	Inspire asbl	306,00 €
26	Judo Club ICHI Chastre	332,00 €
27	Kali asbl	306,00 €
28	LA PROMESSE D'HELENE-TELEVIE	280,00 €
29	La Surenchère (théâtre)	228,00 €
30	La Tchatche	332,00 €
31	Le Brochet de la Dyle	228,00 €
32	Le marché de Chastre	384,00 €
33	Musée Français	332,00 €
34	Les Amis de la chapelle Notre-Dame de l'Ermitage	332,00 €
35	LIGUE DES FAMILLES ASBL	280,00 €
36	Mobilité en Brabant Wallon	150,00 €
37	Musique et culture en Roman País	410,00 €
38	Onde Chastroise	150,00 €
39	Rally - Jardins à Chastre	254,00 €
40	Run Together Chastre Asbl	410,00 €
41	Sama d'eva asbl	358,00 €
42	Sel Coup d'pouce	254,00 €
43	SPORTS ET SANTE	254,00 €
44	Tom pouce	332,00 €
45	VEILLE ET PROTEGE	332,00 €
46	YNRA	254,00 €
47	ZANNI asbl	280,00 €
48	1450 Réseaux d'affaires	280,00 €
		13.778,00 €

ARTICLE 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'attention de Monsieur le Directeur financier.

ARTICLE 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

Mme Louise DANDOIS entre en séance avant la discussion du point.

11. Attribution des subsides pour les associations à but de coopération pour l'exercice 2025 - Approbation/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;
- Considérant les demandes reçues par quatre associations :
 - Cambodge l'école des enfants;
 - Hope Project;
 - Groupe local 11.11.11;
 - Amnesty international;
- Considérant l'intérêt des activités à but de coopération et afin de promouvoir celles-ci ;
- Considérant que cette attribution de subsides n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € ;
- Considérant qu'un avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 28 octobre 2025 ;
- Considérant que le Directeur financier ne souhaite pas rendre son avis;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir battu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver les subsides à but de coopération aux associations suivantes :

- Cambodge l'école des enfants pour un montant de 500,00 €
- Hope Project pour un montant de 500,00 €
- Groupe local 11.11.11 pour un montant de 500,00€
- Amnesty International pour un montant de 500,00€

pour l'exercice 2025.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'attention de Monsieur le Directeur financier.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

12. Attribution des subsides aux différentes unités de scouts 2025 - Décision/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;
- Considérant la demande des différentes troupes scoutistes présentes dans la commune de Chastre, à savoir :
 - Asbl BW 063 (Scouts de Blanmont);
 - la 19ème unité de Gentinnes - scouts et guides pluralistes
 - l'unité scoutiste "les tumuli" de Cortil-Noirmont - BW 064;

- l'unité scout de Chastre.
- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci;
- Considérant la possibilité de verser à chacune des troupes scout un subside de 500,00€;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1:** d'attribuer aux différentes troupes de scouts le subside au montant de 500,00€ par troupe pour l'exercice 2025.
- Article 2 :** Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur Thierry Corvilain, Directeur financier.
- Article 3 :** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

13. Règlement taxe communal portant sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2026 à 2031 inclus/ew

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Considérant la délibération du 5 novembre 2025 contenant des informations erronées ;
- Considérant la nécessité de soumettre au Conseil un règlement reprenant les tarifs revus ;
- Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable portant le numéro 2025_155, rendu par le directeur financier en date du 19/11/2025 et joint en annexe ;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver le règlement établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2026 à 2031 inclus, rédigé comme suit :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de tous les documents administratifs.

ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne physique ou son mandant ou la personne habilitée légalement à faire la demande à sa place ou par la personne morale qui sollicite la délivrance du document.

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- A. **Cartes et documents d'identité électronique délivrés aux belges :**
 - 1. **Cartes d'identité électronique délivrées aux personnes âgées de plus de 12 ans**
 - 5,00€ en procédure normale (en sus de la rétribution due au SPF Intérieur)

- 10,00€ en procédure d'urgence avec livraison de la carte et des codes PIN/ PUIS à la commune (en sus de la rétribution due au SPF Intérieur)
- 15,00€ en procédure d'urgence avec livraison centralisée de la carte et des codes PIN/PUIS au SPF Intérieur (en sus de la rétribution due au SPF Intérieur)
- 2. **Demandes d'identité électronique délivrées aux enfants âgées de moins de 12 ans**
 - 5,00€ en procédure normale (en sus de la rétribution due au SPR Intérieur)
 - 10,00€ en procédure d'urgence avec livraison de la carte et des codes PIN/ PUIS à la commune (en sus de la rétribution due au SPF Intérieur)
 - 15,00€ en procédure d'urgence avec livraison centralisée de la carte et des codes PIN/PUIS au SPF Intérieur (en sus de la rétribution due au SPF Intérieur)
- B. **Documents de séjour électronique délivrés aux étrangers :**
 1. **Documents de séjours électroniques (carte E, E+, F et F+) délivrés aux étrangers**
 - 5,00€ en procédure normale (en sus de la rétribution due au SPR Intérieur)
 - 10,00€ en procédure d'urgence avec livraison de la carte et des codes PIN/ PUIS à la commune (en sus de la rétribution due au SPF Intérieur)
 2. **Documents de séjours électroniques (carte A , B, C et D) délivrés aux étrangers**
 - 5,00€ en procédure normale (en sus de la rétribution due au SPR Intérieur)
 - 10,00€ en procédure d'urgence avec livraison de la carte et des codes PIN/ PUIS à la commune (en sus de la rétribution due au SPF Intérieur)
- C. **Passeports et documents de voyage**
 1. **Délivrés aux belges de 18 ans et plus**
 - 20,00€ en procédure normale (en sus du coût de production et de la taxe consulaire)
 - 25,00€ en procédure urgente (en sus du coût de production et de la taxe consulaire)
 - 30,00€ en procédure super urgente (en sus du coût de production et de la taxe consulaire)
 2. **Délivrés aux belges de moins de 18 ans**
 - 10,00€ en procédure normale (en sus du coût de production et de la taxe consulaire)
 - 15,00€ en procédure urgente (en sus du coût de production et de la taxe consulaire)
 - 20,00€ en procédure super urgente (en sus du coût de production et de la taxe consulaire)
 3. **Délivrés aux réfugiés et apatrides de 18 ans et plus**
 - 20,00€ en procédure normale (en sus du coût de production et de la taxe consulaire)
 - 25,00€ en procédure urgente (en sus du coût de production et de la taxe consulaire)
 - 30,00€ en procédure super urgente en sus du coût de production et de la taxe consulaire)
 4. **Délivrés aux réfugiés et apatrides de moins 18 ans**
 - 10,00€ en procédure normale (en sus du coût de production)
 - 15,00€ en procédure urgente (en sus du coût de production)
 - 20,00€ en procédure super urgente en sus du coût de production)
- D. **Permis de conduire**
 - 10,00€ pour la délivrance d'un permis provisoire ou définitif (en sus du coût de fabrication du au SPF Mobilité et transport)
 - 15,00€ pour la délivrance d'un permis de conduire international (en sus du coût de fabrication du au SPF Mobilité et transport)
 - 5,00€ pour la délivrance d'une annexe 4 — attestation de stage (délivrée lors de la péremption du permis de conduire provisoire)
 - 10,00€ pour l'initiation d'un dossier d'échange de permis de conduire étranger contre un permis de conduire belge (en sus du coût de fabrication dû au SPF Mobilité et Transport le cas échéant)
- E. **Déclaration de transfert de la résidence principale**
 - Entrée ou mutation dans la commune : 5,00€ par personne
 - Départ pour l'étranger : 5,00€ par personne
- F. **Documents pour étranger**
 - Déclaration d'arrivée pour les étrangers - annexe 3 ou 3ter - 5,00C par document
 - Engagement de prise en charge — annexe 3bis — 10,00€ par dossier
- G. **Demande de duplicata de codes PIN/PUK pour les cartes d'identité ou documents de séjour électronique**
 - 5,00€ par demande

- H. **Légalisation de signature**
 - 2,00€ par signature légalisée
- I. **Copie certifiée conforme**
 - 2,00€ par document
- J. **Dossier mariage (déclaration et carnet de mariage)**
 - 50,00€ par dossier
- K. **Dossier d'acquisition, d'attribution, de recouvrement ou de perte de la nationalité belge**
 - 50,00€ par dossier
- L. **Demande d'établissement d'un acte d'état civil belge à partir d'un acte étranger**
 - 20,00€ par dossier
- M. **Déclaration de cohabitation légale**
 - 15,00€ par déclaration d'enregistrement
 - 15,00€ par déclaration de cessation par consentement mutuel
 - 30,00€ par déclaration unilatérale de cessation (en sus des frais de notification réellement facturés par l'huissier de justice)
- M. **Délivrance de photocopie**
 - 0,20€ pour la photocopie en noir et blanc d'un document de format A4
 - 0,40€ pour la photocopie en couleur de tout document de format A4
 - 0,30€ pour la photocopie en noir et blanc d'un document de format A3
 - 0,50 pour la photocopie en couleur de tout document de format A3
- N. **Demande de renseignement généalogique**
 - 20,00€ pour les prestations effectuées par l'agent communal en charge de la ou des recherches souhaitées, sans garanties de résultats obtenus.
- P. **Permis de location**
 - 37,03 € en cas de logement individuel ;
 - 37,03 € à majorer de 5,00 € par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif
- Q. **Délivrance de documents ou de certificats de tout nature et non spécialement tarifés**
 - Gratuit

ARTICLE 4 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, la délivrance :

- des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante. Toutefois, en ce qui concerne la délivrance des nouvelles cartes d'identité électroniques prévues par l'arrêté royal du 25 mars 2003, les personnes indigentes sont tenues de payer le prix dû par la commune, sans majoration.
- des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou à un concours.

ARTICLE 5 : Les montants repris ci-avant ne reprennent pas le montant éventuellement facturé ou majoré par l'Autorité supérieure.

ARTICLE 6 : La taxe et les frais d'envoi éventuels sont exigibles au moment de la délivrance du document ou au moment de l'enrôlement de la taxe s'il s'avère que la perception peut être effectuée au comptant.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1er rappel par pli simple gratuit sera envoyé. En cas de non-paiement après ce 1er rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté

royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 9 :

Les données à caractère personnel qui sont communiquées dans le cadre du présent règlement sont traitées par la Commune de Chastre dans le respect du Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse mail) sont traitées uniquement à des fins de traitement du dossier et seront conservées durant 5 ans.

Les données utiles à la facturation seront conservées pour un délai de 10 ans et sont stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.

Les données seront ensuite supprimées.

Conformément au RGPD, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent. La Politique de protection des données de la commune de Chastre est consultable sur le site internet : <https://www.chastre.be> et toute question peut être adressée à l'adresse : dpo@chastre.be.

ARTICLE 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 12 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication du règlement taxe litigieux.

14. Règlement taxe communal portant sur les inhumations, la dispersion des cendres, la mise en columbarium ou en caverne - Exercices 2026 à 2031 inclus/ew

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à 12 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;
- Considérant que l'article L1232-2, §5 du CDLD précise que l'inhumation, la dispersion des cendres, la mise en columbarium et caverne est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ; Qu'il convient dès lors de les exonérer ;
- Considérant que le présent règlement prévoit des exonérations justifiées pour les personnes ayant résidé au moins 20 années dans la commune en raison du fait qu'elles ont un lien particulier avec la commune et ont participé au financement général de celle-ci par le paiement d'autres impôts ;
- Considérant que le présent règlement prévoit la gratuité de la taxe pour les enfants de moins de 12 ans ; Que la perte d'un enfant constitue une épreuve particulièrement douloureuse pour les familles ; Que la solidarité et le respect de la dignité humaine doivent s'exprimer dans les décisions prises à l'égard des familles en deuil, l'inhumation des enfants de moins de 12 ans est rendue gratuite, afin d'alléger la charge financière dans ces circonstances tragiques ;

- Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable portant le numéro n°2025_152, rendu par le directeur financier en date du 19/11/2025 et joint en annexe ;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver le règlement taxe portant sur les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour les exercices, 2026 à 2031 inclus, rédigé comme suit :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale portant sur les inhumations, la dispersion des cendres, la mise en columbarium ou en cavurnes

ARTICLE 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

ARTICLE 3 : Sont exonérées de la taxe, et ce, conformément à l'article L1232-2, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Chastre ainsi que pour les indigents.

La taxe ne s'applique également pas à l'inhumation, la dispersion de cendre, mise en columbarium et cavurnes d'une personne ayant résidé au moins 20 ans sur le territoire de la commune.

ARTICLE 4 : Le montant de la taxe est fixé à 400 euros par inhumation, dispersion de cendres, mis en columbarium ou en cavurnes.

Pour les enfants de moins de 12 ans, la taxe précitée est gratuite.

ARTICLE 8 : La taxe est payable au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement. A défaut, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible.

ARTICLE 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1er rappel par pli simple gratuit sera envoyé. En cas de non-paiement après ce 1er rappel, conformément à l'article L3321-8 bis du CDLD, une sommation sera envoyée par courrier recommandé.

Les frais postaux de ce courrier sont à charge du contribuable et recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 11 : Les données à caractère personnel qui sont communiquées dans le cadre du présent règlement sont traitées par la Commune de Chastre dans le respect du Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse mail) sont traitées uniquement à des fins de traitement du dossier et seront conservées durant 5 ans.

Les données utiles à la facturation seront conservées pour un délai de 10 ans et sont stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.

Les données seront ensuite supprimées.

Conformément au RGPD, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent. La Politique de protection des données de la commune de Chastre est consultable sur le site internet : <https://www.chastre.be> et toute question peut être adressée à l'adresse : dpo@chastre.be.

ARTICLE 12 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 14 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat.

La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ».

Le délai commence à courir à partir de la publication du règlement taxé litigieux.

15. Règlement redevance communale sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels- Exercices 2026 à 2031 inclus/ew

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article de la Charte ;
 - Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;
 - Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;
 - Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
 - Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;
 - Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;
 - Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;
 - Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;
 - Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;
 - Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort ;
 - Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;
 - Considérant qu'il convient donc de distinguer :
 - Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
 - Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
 - Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
 - Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

- Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable portant le numéro 2025_153, rendu par le directeur financier en date du 19/11/2025 et joint en annexe ;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver le règlement redevance communale sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, rédigé comme suit :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels

ARTICLE 2 : On entend par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

ARTICLE 3 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

ARTICLE 4 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 600,00 euros pour une exhumation de confort d'une urne cinéraire effectuée par le personnel communal
- 400,00 euros pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 400,00 euros pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

La commune se réserve la possibilité de facturer un montant supérieur, pour la partie excédant la redevance, sur production d'un justificatif des frais réellement engagés par la commune.

ARTICLE 5 : La redevance sera facturée au moment de la demande du bénéficiaire et est payable dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

ARTICLE 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux consommateurs.

En cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant court le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure sera envoyée par courrier recommandé conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Les frais de ce courrier (fixés au coût postaux) sont à charge du contribuable et recouverts de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7 :

Les données à caractère personnel qui sont communiquées dans le cadre du présent règlement sont traitées par la Commune de Chastre dans le respect du Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse mail) sont traitées uniquement à des fins de traitement du dossier et seront conservées durant 5 ans.

Les données utiles à la facturation seront conservées pour un délai de 10 ans et sont stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.

Les données seront ensuite supprimées.

Conformément au RGPD, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent. La Politique de protection des données de la commune de Chastre est consultable sur le site internet : <https://www.chastre.be> et toute question peut être adressée à l'adresse : dpo@chastre.be.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE 10 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat.

La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ».

Le délai commence à courir à partir de la publication du règlement redevance litigieux.

16. Règlement redevance communale fixant le tarif pour l'utilisation de caveaux d'attente ou de cellule de columbarium d'attente - Exercices 2026 à 2031 inclus/ew

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1233-32 ;
- Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Considérant que l'article L1232-12 insiste sur le caractère temporaire du dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente ;
- Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable portant le numéro 2025_150, rendu par le directeur financier en date du 19/11/2025 et joint en annexe ;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le règlement redevance communale fixant le tarif pour l'utilisation de caveaux d'attente ou de cellule de columbarium d'attente pour les exercices 2026 à 2031 inclus rédigé comme suit :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale fixant le tarif pour l'utilisation de caveaux d'attente ou de cellule de columbarium d'attente

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'utilisation d'un caveau d'attente ou d'un columbarium d'attente.

Elle n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente ou en columbarium d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit en cas de force majeure (intempéries, gel,...).

ARTICLE 3 : Le montant de la redevance est fixé 25,00€ par semaine. Toute semaine entamée est due.

La durée du dépôt en caveau ou cellule de columbarium d'attente est limitée à maximum sept semaines.

ARTICLE 4 : La redevance sera facturée à la réception de la demande et est payable dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer.

ARTICLE 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux consommateurs.

En cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant court le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure sera envoyée par courrier recommandé conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Les frais de ce courrier (fixé aux coûts des frais postaux) sont à charge du contribuable et recouvrés de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6 :

Les données à caractère personnel qui sont communiquées dans le cadre du présent règlement sont traitées par la Commune de Chastre dans le respect du Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse mail) sont traitées uniquement à des fins de traitement du dossier et seront conservées durant 5 ans.

Les données utiles à la facturation seront conservées pour un délai de 10 ans et sont stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.

Les données seront ensuite supprimées.

Conformément au RGPD, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent. La Politique de protection des données de la commune de Chastre est consultable sur le site internet : <https://www.chastre.be> et toute question peut être adressée à l'adresse : dpo@chastre.be.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE 9 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat.

La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculé « de jour à jour ».

Le délai commence à courir à partir de la publication du règlement redevance litigieux.

17. Règlement redevance communale sur l'instruction des demandes d'autorisation, de permis, de documents et de travaux urbanistiques – Exercices 2026 -2031 inclus/ew

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 173
- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1120-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'autonomie local, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code du Développement Territorial (ci-après CoDT) ;
- Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

- Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécutions ;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevance communales ;
- Considérant le principe d'autonomie communale ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2026 ;
- Vu le règlement communal sur la protection des espaces verts voté en séance du Conseil communal du 26 juin 2012 ;
- Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens, les coûts des procédures d'examen des dossiers, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire ;
- Considérant que ces demandes impliquent un travail de recherche important de la part de l'agent ;
- Considérant les répercussions financières et organisationnelles liées à ces demandes ;
- Considérant que cette redevance est destinée à couvrir les frais administratifs liés au traitement d'un dossier, quelle que soit la décision finale de l'autorité compétente ; qu'elle est donc due en fin de procédure et sera calculée à la date de la délivrance du dossier ;
- Considérant que ces frais administratifs sont, à titre d'exemple, des frais d'envois postaux recommandés, d'affichage, des frais de publications, ... ;
- Considérant que les taux sont proportionnels au service rendu ;
- Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier le 4 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable n°149_2025 du directeur financier du 19/11/2025 annexé à la présente délibération ;
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DÉCIDE à l'unanimité :

d'approuver le règlement-redevance ci-dessous :

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale sur **l'instruction des demandes d'autorisation, de permis, de documents et de travaux urbanistiques.**

Le présent règlement vise :

- L'instruction, la délivrance et le suivi des permis d'urbanisme, des permis d'urbanisation ou de modification des permis d'urbanisation, des permis d'environnement, des permis d'urbanisme relatif aux implantations commerciales et des permis uniques.
- La délivrance des informations notariales et des divisions de bien.
- L'instruction, la délivrance et le suivi des certificats d'urbanisme.

Article 2 : La redevance est due solidairement par la personne physique ou morale qui introduit la demande du document, du permis, des renseignements et/ou la personne au profit de qui le permis est demandé.

La redevance est calculée au moment de la délivrance du document, du permis ou des renseignements demandés.

Article 3: La redevance est fixée comme suit :

A. Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 (article budgétaire 040/361- 48) :

- Demande de permis d'urbanisme avec une procédure de 30 jours : 75,00 euros
- Demande de permis d'urbanisme avec une procédure de 75 ou 115 jours : 150,00 euros
- Demande de permis de construction groupée : 100,00 euros par habitation
- Demande de permis d'urbanisme pour implantation commerciale : 300,00 euros par permis
- Supplément pour l'introduction de plans modificatifs : gratuit

- Permis délivré sur saisine : gratuit
- Permis d'urbanisme délivré sur base de l'article D.IV.22 du CoDT : 150,00 euros
- Refus de permis ou de certificat d'urbanisme : 50,00 euros
- Demande de permis d'urbanisme de régularisation : 500,00 euros

Les montants repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels d'envoi des invitations aux réunions d'information et/ou de concertation, des mesures particulières de publicité (avis dans la presse, panneaux à placer par la commune, affiche d'enquête publique, ...), des envois des avis d'enquête aux citoyens et de la procédure de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale (rubrique B).

B. Procédure de création, modification ou suppression d'une voirie communale (article budgétaire 040/361-48)

- Demande de permis d'urbanisme nécessitant la procédure de création, modification ou suppression d'une voirie communale : 200,00 euros

Les montants repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels d'envoi des invitations aux réunions d'information et/ou de concertation, des mesures particulières de publicité (avis dans la presse, panneaux à placer par la commune, avis d'enquête, ...) et des envois des avis d'enquête aux citoyens.

C. Permis d'urbanisation (article budgétaire 040/361-03) :

- 125,00 euros par lots/logements ou autre affectation dans les immeubles bâtis créé par la division de la parcelle
- 125,00 euros par demande de modification de permis de lotir ou d'urbanisation
- Refus de permis d'urbanisation : 50,00 euros

Les montants repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels d'envoi des invitations aux réunions d'information et/ou de concertation, des mesures particulières de publicité (avis dans la presse, panneaux à placer par la commune, affiche d'enquête publique, ...), des envois des avis d'enquête aux citoyens et de la procédure de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale (rubrique B).

D. Permis d'environnement (article budgétaire 040/361-02) :

- Demande de déclaration environnementale de classe 3 : 30,00 euros
- Demande de permis d'environnement de classe 2 : 125,00 euros
- Demande de permis d'environnement de classe 1 : 900,00 euros
- Demande de permis unique de classe 2 : 200,00 euros
- Demande de permis unique de classe 1 : 2.000,00 euros

Les montants repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels d'envoi des invitations aux réunions d'information, des mesures particulières de publicité (avis dans la presse, panneaux à placer par la commune, affiche d'enquête publique, ...), des envois des avis d'enquête aux citoyens.

E. Délivrance d'informations et de document en application du CoDT (article budgétaire 040/361-48)

- Certificat d'urbanisme n° 1 : 50,00 euros par demande majoré de 1,75 euro par parcelle supplémentaire

Les montants repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels d'envoi des invitations aux réunions d'information, des mesures particulières de publicité (avis dans la presse, panneaux à placer par la commune, affiche d'enquête publique, ...), des envois des avis d'enquête aux citoyens.

F. Délivrance d'informations et de document en application du CoDT (article budgétaire 040/361-04)

- Demande de renseignements urbanistique : 50,00 euros par demande majoré de 1,75 euro par parcelle supplémentaire
- Renseignements préalable à un acte de division : 50,00 euros

Les montants repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels d'envoi des invitations aux réunions d'information, des mesures particulières de publicité (avis dans la presse, panneaux à placer par la commune, affiche d'enquête publique, ...), des envois des avis d'enquête aux citoyens.

G. Autorisation diverses (article budgétaire 040/361-04)

- Demande d'autorisation d'abattage jusqu'à 5 arbres maximum : 25,00 euros Les montants repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels d'envoi des invitations aux réunions d'information, des mesures particulières de publicité (avis dans la presse, panneaux à placer par la commune, affiche d'enquête publique, ...), des envois des avis d'enquête aux citoyens.

Article 4 : La redevance est perçue par voie de facturation.

Article 5 : La redevance est payable dans les 30 jours à dater de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6 : En cas de défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable par courrier simple. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux consommateurs.

En cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant court le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer, par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi recommandé sont mis à charge du redevable et s'élèveront à un montant de 12,50 euros. Si le paiement fait toujours défaut après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, paragraphe 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Toute contestation doit être formulée par écrit en indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance.

Elle doit être adressée par courrier, dans un délai d'un mois prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité de la redevance, soit :

- Par écrit à l'attention du Service des finances, avenue du Castillon 71 à B 1450 Chastre ;
- Ou par courriel, à l'adresse finances@chastre.be ;

Toute contestation de redevance qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office rejetée.

Article 7 :

Les données à caractère personnel qui sont communiquées dans le cadre du présent règlement sont traitées par la Commune de Chastre dans le respect du Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse mail) sont traitées uniquement à des fins de traitement du dossier et seront conservées durant 5 ans.

Les données utiles à la facturation seront conservées pour un délai de 10 ans et sont stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.

Les données seront ensuite supprimées.

Conformément au RGPD, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent. La Politique de protection des données de la commune de Chastre est consultable sur le site internet : <https://www.chastre.be> et toute question peut être adressée à l'adresse : dpo@chastre.be.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. Règlement redevance communale sur la demande de raccordement d'immeubles aux réseaux d'égouts communaux et aux frais en découlant - Exercices 2026 à 2031 inclus /ew

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30,

- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2026 ;
- Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission des services publics ;
- Considérant que la construction d'infrastructure d'égouttage n'est pas effectuée par les autorités communales ;
- Considérant d'une part qu'il y a lieu que les demandeurs d'autorisation de raccordement aux réseaux d'égouts participent aux frais générés par la procédure d'examen de leur demande ;
- Considérant, d'autre part, que la présente redevance vise à récupérer les frais coulant des prestations administratives effectuées par la commune lors de ces demandes de raccordement ; que les prestations administratives effectuées pour ces demandes sont le passage d'un ouvrier communal pour vérifier si les prescriptions techniques relatives au raccordement effectif des immeubles aux égouts sont respectées (vérification des chambres de visite) et transmission des informations techniques exactes des tuyaux existants; que cette redevance vise donc à vérifier la constatation de la matérialisation du raccordement et le respect des prescriptions techniques en matière de raccordement ;
- Considérant qu'il convient donc de répercuter ces frais sur le redevable ; que les taux établis par la présente redevance correspondent aux coûts réels ;
- Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier le 4 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable n°2025_154 du directeur financier du 19/11/2025 annexé à la présente délibération ;
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une **redevance communale sur la demande de raccordement d'immeubles aux réseaux d'égouts communaux et aux frais en découlant**

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

- 250,00 euros par demande de raccordement.
- 100,00 euros par unité lorsqu'il s'agit d'immeubles à appartement multiple avec un minimum de 400,00 euros.

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui fait la demande de raccordement.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux consommateurs.

En cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant court le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure sera envoyée par courrier recommandé conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Les frais de ce courrier (fixé aux coûts des frais postaux) sont à charge du contribuable et recouverts de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Les données à caractère personnel qui sont communiquées dans le cadre du présent règlement sont traitées par la Commune de Chastre dans le respect du Règlement général sur la

protection des données 2016/679 (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
Les données (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse mail) sont traitées uniquement à des fins de traitement du dossier et seront conservées durant 5 ans.
Les données utiles à la facturation seront conservées pour un délai de 10 ans et sont stockées sur des serveurs localisés au sein de l'U.E.
Les données seront ensuite supprimées.
Conformément au RGPD, toute personne bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent. La Politique de protection des données de la commune de Chastre est consultable sur le site internet : <https://www.chastre.be> et toute question peut être adressée à l'adresse : dpo@chastre.be.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

MARCHÉS PUBLICS

19. Réaménagement de la place communale de Chastre - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans les programmes communaux de développement durable (PCDR) ;
- Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réaménagement de la place communale de Chastre" à EQUILATERAL-Bureau d'étude d'architecte, Rue de Stave, Corenne 3/A à 5620 Florennes ;
- Considérant le cahier des charges N° 2025/29 relatif à ce marché établi par cet auteur de projet ;
- Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 1 132 631,33 € hors TVA ou 1 333 361,58 €, TVA comprise ;
- Considérant que ces travaux comprennent une partie relative à l'égouttage, financée par la Société publique de gestion des eaux (SPGE) dans le cadre de son programme de financement 2025, et pour lesquels la maîtrise d'ouvrage est déléguée à l'in BW ;
- Considérant que la part communale est estimée à 955.858,35 € HTVA ou 1.156.588,60 €, 21 % de TVA comprise et que la part de la SPGE est quant à elle estimée à 176.772,98 € (montant non soumis à la TVA) ;
- Considérant, qu'en vertu du §3.1 de la Convention d'égouttage pour l'évacuation des eaux résiduaires urbaines de 2010, la Commune participe aux investissements d'égouttage en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote dans le capital de la SPGE (21% en cas de reconstruction d'égout) ;
- Considérant que la Commune bénéficie d'un subside régional pour réaliser ces travaux dans le cadre du PCDR, à hauteur de 300.000,00 € ;

- Considérant le projet de convention-réalisation (n°25117-1-10) transmis par le SPW le 10 novembre 2025 ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
 - Considérant qu'il est prévu d'inscrire le crédit permettant cette dépense au service extraordinaire du budget 2026, sous réserve de son approbation par le Conseil communal et par l'autorité de tutelle ;
 - Considérant que des travaux de mise en sous-terrain de câbles électriques et l'installation de nouveaux éclairages (estimés à 150.000,00 € TVAC), et qui feront l'objet d'une procédure et d'un financement séparés, devront également être réalisés par ORES en parallèle du chantier d'égouttage ;
 - Considérant que le monument honorant les soldats français sera préservé et remplacé après la réalisation des travaux ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 octobre 2025 (avec complément au dossier le 13/11/2025) et que le directeur financier a rendu un avis favorable n°2025_156 en date du 19/11/2025 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2025/29 et le montant estimé du marché "Réaménagement de la place communale de Chastre", établis par l'auteur de projet, EQUILATERAL-Bureau d'étude d'architecte, Rue de Stave, Corenne 3/A à 5620 Florennes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1 132 631,33 € hors TVA ou 1 333 361,58 €, TVA comprise. La part communale est estimée à 955.858,35 € HTVA ou 1.156.588,60 €, 21 % de TVA comprise et la part de la SPGE à 176.772,98 € HTVA.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure ouverte.
- Article 3 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 4 :** De financer cette dépense (part communale uniquement) par le crédit inscrit au Service extraordinaire du budget 2026, sous réserve de son approbation par le Conseil communal et par l'autorité de tutelle.
- Article 5 :** De souscrire des parts bénéficiaires supplémentaires dans le capital de la SPGE à hauteur de 21 % du montant des travaux d'égouttage, calculé sur base du décompte final du marché.
- Article 6 :** D'approuver le projet de convention-réalisation (n°25117-1-10) transmis par le SPW dans le cadre du PCDR en date du 10 novembre 2025.
- Article 7 :** D'envoyer copie de la présente décision à l'autorité subsidiaire (SPW), à la SPGE et à l'in BW.
- Article 8 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service travaux et au Service finances.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal :

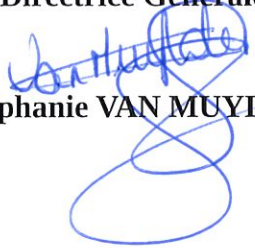
- Madame Anne Ferrière interroge sur un éventuel recomptage au sein des écoles communales et demande le nombre d'enfants par entité. Madame Nathalie Lelubre lui répond qu'il n'y a pas eu de recomptage. Les élèves sont :
 - 52 en maternelle et 102 en primaire à Blanmont
 - 30 en maternelle et 66 en primaire à Chastre
 - 35 en maternelle et 32 en primaire à Cortil.
- Madame Camille Lambert interroge sur le refus de hisser le drapeau palestinien à la maison communale alors que cela avait été le cas pour l'Ukraine. Elle souligne également que le drapeau blanc hissé pour la paix représente la capitulation et pas la paix. Monsieur Thierry Champagne répond que les arguments sont inchangés à savoir l'incompétence des communes en matière de politique internationale. Il souligne que pour l'Ukraine, une injonction avait été faite par les autorités supérieures. Concernant le drapeau palestinien, il n'y a pas d'injonction de la sorte.

- Madame Louise Dandois interroge sur les actions prévues dans le cadre de la journée de lutte contre les violences faites aux femmes. Monsieur Frédéric Cardoen répond que rien n'est à ce stade prévu en dehors de la publication et du relais de la journée sur la page Facebook de la commune. Monsieur Thierry Champagne précise qu'un important travail est réalisé via la zone de police sur cette problématique et qu'il faut le souligner dans les actions communales.
- Monsieur Jean-Marie Thiry demande si les conseillers communaux peuvent être informés des réunions citoyennes organisées par le collège car lors d'une de ces réunions un conseiller de la majorité était présent alors que les autres n'ont pas été invités. Madame Nathalie Lelubre répond que seuls les riverains de la rue concernée ont été invités, car il s'agissait d'une réunion pour les riverains en vue de travailler avec eux sur des solutions de mobilité. Aucun conseiller communal n'a été invité. Le conseiller présent était invité par des riverains. Il est proposé de préciser dans de futures invitations pourquoi les conseillers communaux ne sont pas conviés afin de clarifier ce point. L'objectif est de faire des réunions non politisées.
- Madame Anne Ferrière interroge sur la problématique des frelons asiatiques. Madame Nathalie Lelubre répond qu'un important travail a été réalisé dans le cadre du marché public avec un destructeur de nids et qu'au moins une centaine de nids a été détruite. Elle encourage la commande de piège auprès de la Province pour attraper les reines dès le printemps et s'engage à mener des contacts avec les communes voisines pour accentuer le travail collectif sur la problématique.
- Monsieur Michel Pierre demande si les chalets ont été livrés. Monsieur Frédéric Cardoen confirme la livraison dans les prochains jours. Concernant la demande sur les modalités de mise en location des chalets, Monsieur Cardoen répond qu'ils ont été attribués sur base de demandes spontanées. Madame la Directrice générale confirme également que des conventions seront validées par le collège communal vu l'urgence pour cette année avec ratification au conseil communal. Les locations seront intégrées dans les règlements communaux pour les prochaines éditions avec éclaircissement des règles d'attribution.
- Monsieur Michel Pierre demande quels sont les critères pour la distribution d'arbres lors de la journée de l'arbre. Il constate l'absence de règles sur les quantités et modalités de distribution.
- Monsieur Michel Pierre constate que l'organisation d'une réunion citoyenne pour la Rue des trois ruisseaux n'a pas été claire et sollicite des informations sur les personnes qui ont été convoquées, certains riverains ne semblant pas au courant. Madame Nathalie Lelubre confirme qu'une toute boîte a été distribuée dans toute la rue par le service travaux. Monsieur Michel Pierre demande également la preuve qu'une demande émanait des riverains pour mettre la rue en sens unique. Il sollicite la transmission de la pièce en séance ainsi qu'une éventuelle suspension de séance pour en prendre connaissance. Monsieur Florent Debras lui rappelle qu'il ne peut solliciter la pièce lors des questions orales d'actualité mais que celle-ci lui sera transmise en application de son droit de regard en tant que conseiller communal. Monsieur Michel Pierre souhaite qu'une question soit posée auprès de l'UVCW afin de savoir s'il peut obtenir une pièce en séance du conseil et solliciter la suspension de séance à cet effet.
- Madame Anne Ferrière demande l'objectif de la visite de la Ministre de l'Agriculture de la lutte contre les inondations. Monsieur Thierry Champagne répond que cela permet une prise de contact et que c'était l'occasion de signaler les projets en cours ainsi que les difficultés rencontrées. Il précise qu'ont été discutés notamment ; les ZEC et les castors. Concernant ces derniers, il faut un accord du DNF pour tout écrêtage et les procédures sont très lentes notamment parce qu'il s'agit d'appliquer des normes européennes.
- Monsieur Philippe Babouhot sollicite qu'en matière de mobilité, le travail avec les riverains soit élargi au moins au village car il peut y avoir des intérêts personnels qui biaisent le processus.
- Monsieur Philippe Babouhot interroge la présidente du CPAS sur la remise au travail des ukrainiens accueillis à Chastre et sur les chiffres dont elle dispose. Madame Delphine

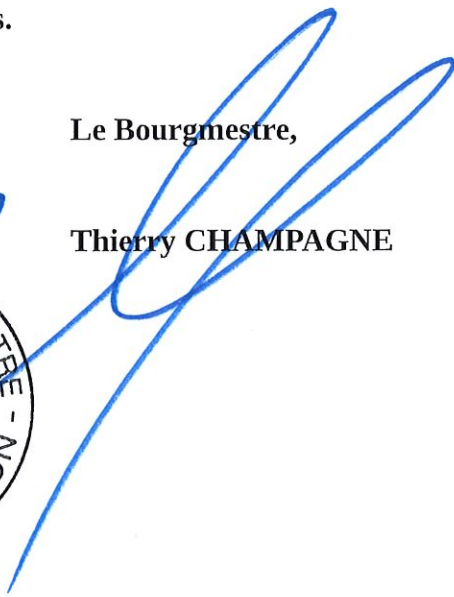
Duquesnoy répond qu'il y a plusieurs départs que ce soit un retour vers l'Ukraine soit un départ vers d'autres communes. Plusieurs ont également trouvé des emplois.

Le Président lève la séance à 20 heures 45 minutes.

La Directrice Générale,


Stéphanie VAN MUYLDER.

Le Bourgmestre,


Thierry CHAMPAGNE



